



ARRÊTÉ

Concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Val-de-Travers,
Vu la requête des Transports Publics Neuchâtelois SA (transN) ;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

arrête :

Couvet, Le Marais

Article premier : Des signaux combinés « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (OSR 2.01) et « Accès interdit aux piétons » (OSR 2.15) avec plaque complémentaire « Autorisé avec permission spéciale écrite » sont posés de part et d'autre du passage à niveau des transN (PN / TED 5514) au lieu-dit "Le Marais".

Art. 2: Un signal « Interdiction générale de circuler » (OSR 2.01) avec plaque complémentaire « Excepté riverains ou autorisation communale écrite » est posé à l'intersection du chemin d'accès au lieu-dit "Le Marais" (DP 115) et de la route cantonale entre Couvet et Môtiers (RC2232).

Art. 3: Les présentes dispositions entrent en vigueur, à partir du 14 décembre 2014 et abrogent toute disposition antérieure contraire.

Art. 4: Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 10 décembre 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

Chantal Brunner

Le Chancelier :

Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 15 DEC. 2014

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
Ingénieur cantonal :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.